



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>

CSSS/14/178

**DÉLIBÉRATION N° 14/006 DU 14 JANVIER 2014, MODIFIÉE LE 4 NOVEMBRE 2014
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À
L’ADMINISTRATION DE LA FISCALITÉ RÉGIONALE DU MINISTÈRE DE LA
RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE EN VUE DE LA RÉALISATION DE SA
MISSION DE PERCEPTION DES TAXES, AU MOYEN DE L’APPLICATION WEB
DOL SIS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l’article 15;

Vu les demandes de l’administration de la fiscalité régionale du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 octobre 2013 et du 9 octobre 2014;

Vu les rapports d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 10 décembre 2013 et du 10 octobre 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L’administration de la fiscalité, créée en 2012, est chargée, au sein du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, de percevoir les taxes régionales et les amendes. Le fonctionnaire chargé par le gouvernement du recouvrement de la taxe régionale, en vertu de l’article 15 de l’ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale, est tenu de récupérer les recettes par tous les moyens légaux. Il est également compétent pour l’exécution forcée de certaines amendes régionales au moyen d’une contrainte¹.

¹ Voir à ce sujet l’article 40 de l’ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d’environnement, l’article 26, §6, de l’ordonnance du 19

2. L'étendue des compétences de ce fonctionnaire est d'ailleurs en plein développement. Il a en effet été décidé par la Région bruxelloise de lui confier le recouvrement forcé de nouvelles taxes et amendes.
3. La procédure de saisie sur salaire, mise en œuvre lorsqu'il s'agit de récupérer les sommes dues, n'est appliquée que très rarement à l'heure actuelle, faute d'informations. Dès lors, l'accès aux données de l'employeur de la personne redevable, à qui une contrainte a été notifiée, simplifierait la procédure de saisie sur salaire et la rendrait moins onéreuse tant pour l'administration régionale que pour le contribuable. En effet, la saisie-exécution sur les biens meubles du contribuable prend du temps et n'apporte bien souvent pas le résultat escompté. De plus, les frais exposés par l'huissier de justice sont à charge du contribuable ou de l'administration régionale lorsque l'exécution ne permet pas de les couvrir.
4. Cependant, la mise en œuvre effective de la saisie sur salaire n'est pas effectuée par l'administration de la fiscalité elle-même, mais bien via un huissier de justice. A cette fin, elle souhaiterait être autorisée à communiquer à l'huissier de justice désigné les coordonnées de l'employeur du contribuable concerné par la saisie.
5. En outre, dans le cadre de la taxe à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles prévue par l'ordonnance du 23 juillet 1992, certaines exonérations sont prévues, notamment pour les personnes dont les revenus ne dépassent pas un certain montant. L'article 11 de l'ordonnance du 21 décembre 2012 prévoit que cette exonération doit être demandée par écrit et accompagnée de preuves, dans les six mois à compter du premier jour qui suit l'avertissement extrait de rôle. Afin d'octroyer cette exonération sans attendre la production de l'avertissement extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques, un accès électronique aux de la personne redevable serait nécessaire.
6. Dans le cadre de ses missions, et particulièrement afin de pouvoir mettre en œuvre les saisies sur salaire et d'octroyer des exonérations de manière efficace, l'administration de la fiscalité régionale du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale souhaiterait accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale. L'accès demandé concernerait précisément des données du registre national des personnes physiques, des registres Banque-carrefour, de la banque de données DIMONA, du fichier du personnel et de la banque de données DmfA.
7. L'accès demandé à ces banques de données s'effectuerait, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au moyen de l'application web DOLSI. En outre, l'administration de la fiscalité régionale du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale serait considéré comme un utilisateur de

juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, les articles 152, 240, 305, 308 et 313septies du code bruxellois de l'aménagement du territoire, l'article 33, §5, de l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments, article 88, §2, de l'ordonnance du 3 juillet 2008 relative aux chantiers en voirie et les articles 10, §4, 20, §6, 126, §1, 159, §1 et 190 de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le code bruxellois du logement.

deuxième type au sens de la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIIS.

B. BANQUES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNÉES

Le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

8. Le Registre national des personnes physiques, visé à l'article 1er de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
9. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a estimé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national des personnes physiques, à également accéder aux registres Banque Carrefour (complémentaires et subsidiaires), dans la mesure où elles satisfont aux conditions fixées.
10. L'administration de la fiscalité régionale de Bruxelles est autorisée, par l'arrêté royal du 13 novembre 1995, à consulter le Registre national et à en utiliser le numéro afin de remplir les missions d'enrôlement et de recouvrement des taxes. Elle peut donc également accéder aux Registres Banque-carrefour dans ce cadre.

La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel

11. L'administration de la fiscalité régionale de Bruxelles souhaiterait accéder la banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, afin de pouvoir obtenir les informations nécessaires à l'exécution d'une saisie sur salaire.
12. La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à l'employeur de communiquer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée.
13. Ils contiennent quelques données à caractère personnel purement administratives, complétées par des données à caractère personnel relatives à l'identification des différentes parties qui sont impliquées dans la relation de travail, et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
14. *Identification de l'employeur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation d'étudiants)* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro

d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse.

15. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire, auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.
16. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'emploi des étudiants)* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
17. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation* : le lieu d'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée de service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
18. Il serait possible à l'administration, grâce à ses données, de prendre connaissance de l'existence d'un contrat de travail dans le chef du contribuable à qui une contrainte a été notifiée, condition nécessaire à la mise en œuvre d'une saisie sur salaire.

La banque de données à caractère personnel DmfA

19. L'administration de la fiscalité de Bruxelles souhaiterait également accéder à la banque de données DmfA de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ("déclaration multifonctionnelle, multifunctionele aangifte"). Ainsi, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition.
20. *Bloc "déclaration de l'employeur"* : le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur. Ces données à caractère personnel permettent notamment d'identifier l'employeur repris sur le contrat de travail.
21. *Bloc "personne physique"* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit des données d'identification de base de la personne concernée.
22. *Bloc "ligne travailleur"* : la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale. Le salaire de la personne concernée peut être déterminé à l'aide de la convention collective de travail et du lieu d'occupation. Ces données à caractère personnel sont utiles lors de la vérification du statut de travailleur de la personne avant la mise en œuvre de la saisie sur salaire.

23. *Bloc "occupation de la ligne travailleur"* : le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la durée du contrat.
24. *Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol. Ces données à caractère personnel sont utiles pour déterminer l'horaire de travail.
25. *Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Ces données à caractère personnel sont utiles pour la détermination des revenus de la personne pour lesquelles une saisie sur salaire est envisagée.
26. *Bloc "allocations accidents de travail et maladies professionnelles"* : la nature de l'allocation, le degré d'incapacité et le montant de l'allocation. Ces données à caractère personnel sont utiles afin d'avoir un aperçu de la situation financière de la personne redevable.
27. *Bloc "cotisation travailleur statutaire licencié"* : le salaire brut de référence, la cotisation, le nombre de jours de référence et la période d'assujettissement au régime de la sécurité sociale. Pour les agents statutaires licenciés, il s'agit des données à caractère personnel de base relatives au salaire et au régime de licenciement. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer l'horaire de travail presté par le condamné sous surveillance électronique et pour la détermination des revenus de la personne demandant une allocation entretien détenu.
28. *Bloc "ligne travailleur-étudiant"* : le salaire, la cotisation et le nombre de jours à déclarer. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut d'étudiant. Ces données sont également déterminantes dans le calcul des revenus d'une personne redevable.
29. *Bloc "cotisation travailleur prépensionné"* : le code de la cotisation, le nombre de mois de la prépension et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel sont utiles pour la détermination des revenus de la personne redevable.
30. *Bloc "cotisation due pour la ligne travailleur"* : le code travailleur, le type de cotisation, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la catégorie salariale et l'ancienneté de l'intéressé.

31. *Bloc "cotisation non liée à une personne physique"* : le code travailleur, la catégorie employeur, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Une cotisation qui n'est pas liée à une personne physique, sera définie par l'identification du code travailleur et de la catégorie employeur.
32. *Bloc "données détaillées réduction ligne travailleur"* : la date d'origine du droit et la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction de la durée de travail. Ces données servent au calcul des ressources financières des personnes redevables.
33. *Bloc "données détaillées réduction occupation"* : la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction et la date de cessation du droit. Ces données sont utiles pour le suivi de la situation de l'intéressé en matière d'allocations de chômage et d'allocation de garantie de revenus.
34. *Bloc "réduction occupation"* : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation.
35. *Bloc "réduction ligne travailleur"* : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation.
36. Enfin, plusieurs données agrégées relatives à l'occupation globale auprès de l'employeur seraient mises à la disposition.
37. Ces données à caractère personnel serviraient donc, d'une part, à s'assurer qu'une personne redevable perçoit un revenu susceptible d'être saisi dans le cadre d'une saisie sur salaire et d'autre part, à traiter de manière rapide et efficace les demandes d'exonération de la taxe à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles.
38. En effet, l'accès électronique à ces informations permettrait de vérifier qu'un redevable n'exerce qu'une seule activité à temps partiel et éviter de devoir attendre l'avertissement extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques servant de preuve qui n'est disponible que l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition sur la taxe réclamée.
39. Au lieu de procéder à un remboursement d'une taxe payée alors que la personne avait droit à une exonération, il serait possible de l'octroyer immédiatement et d'éviter ainsi de mettre en œuvre une exécution forcée sur des personnes qui sont en réalité exonérées du paiement de ladite taxe.

40. Dans un deuxième temps, lorsqu'une saisie sur salaire doit effectivement être réalisée, l'administration de la fiscalité de Bruxelles communiquerait à l'huissier de justice chargé de réaliser la saisie, les données à caractère personnel suivantes : l'identité de l'employeur, l'adresse de son siège social et le numéro d'entreprise.

C. TRAITEMENT

41. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
42. Dans le cadre de ses missions, notamment de récupération des sommes dues et d'octroi d'exonérations, l'administration de la fiscalité régionale du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale souhaiterait accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale.
43. Le Comité sectoriel est d'avis que l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées dans le chef de l'administration de la fiscalité régionale satisfait à une finalité légitime et que l'accès est pertinent et non excessif par rapport à cette finalité.
44. L'administration de la fiscalité régionale du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale souhaiterait également communiquer certaines données à caractère personnel relatives à l'employeur d'un contribuable concerné par une saisie sur salaire, lorsqu'elle fait appel à un huissier de justice afin de mettre cette saisie en œuvre. Le Comité sectoriel est d'avis que la communication de ces données satisfait également à une finalité légitime et qu'elle est pertinente et non excessive au regard de la finalité poursuivie.
45. L'administration de la fiscalité régionale étant considérée comme un utilisateur de deuxième type, l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées peut, par conséquent, être autorisé, à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS soient respectées.
46. Lors du traitement de données à caractère personnel, l'administration de la fiscalité régionale est également tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'administration de la fiscalité régionale du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale à accéder aux banques de données à caractère personnel précitées, en vue de réaliser ses missions de récupération des sommes qui lui sont dues, dans la mesure où elle respecte les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel relative à l'application web DOLSIS.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38- 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).